



24.6.2019

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 1655/2013, présentée par L. B., de nationalité lettone, sur une discrimination présumée au Royaume-Uni fondée sur l'origine ethnique, la religion et la langue

Pétition n° 1707/2013, présentée par S. K. M., de nationalité allemande, au nom de l'association des amis de McKenzie, comptant plus de 2 500 sympathisants, sur l'abolition des adoptions sans confirmation parentale (adoptions forcées)

Pétition n° 1847/2013 présentée par E. L.-S., de nationalité néerlandaise, sur la discrimination religieuse et ethnique à l'encontre d'un enfant par les autorités britanniques

Pétition n° 1852/2013, présentée par M. Z., de nationalité lettone, sur une prétendue discrimination fondée sur la nationalité, la religion et la langue au Royaume-Uni

Pétition n° 2287/2013, présentée par A. A., de nationalité lituanienne, sur une prétendue discrimination de la part des autorités du Royaume-Uni pour des motifs ethniques, religieux et linguistiques et une violation de la convention européenne des droits de l'homme

Pétition n° 2473/2013, présentée par A. A., de nationalité lituanienne, sur une prétendue discrimination de la part des autorités du Royaume-Uni pour des motifs ethniques, religieux et linguistiques et une violation de la convention européenne des droits de l'homme

Pétition n° 2498/2013, présentée par B. G., Royaume-Uni, sur l'éloignement de ses enfants par les services sociaux

Pétition n° 2543/2013, présentée par S. D., de nationalité britannique, sur le

retour de son enfant, pris en charge par les autorités britanniques

Pétition n° 2546/2013, présentée par A. B., de nationalité lituanienne, sur la prise en charge de son fils

Pétition n° 0063/2014, présentée par J. I., de nationalité lituanienne, au nom de sa fille, sur la protection des enfants au Royaume-Uni

Pétition n° 0344/2014, présentée par M. P., de nationalité bulgare, sur la violation présumée par les autorités britanniques des droits fondamentaux d'une famille bulgare concernant les droits de garde sur un enfant mineur

1. Résumé de la pétition

Pétition n° 1655/2013

La pétitionnaire est une ressortissante lettone. Elle soutient que l'autorité locale a isolé sa fille de sa famille et de sa langue maternelle (le russe), ce qui a entraîné un retard de développement chez sa fille. Elle accuse également les autorités de l'avoir éloignée de sa religion (orthodoxe russe) en l'inscrivant en tant qu'athée. La pétitionnaire explique que les mesures prises par les autorités constituent une discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion et la langue à l'égard de son enfant et qu'elles violent, à ce titre, le droit de l'Union européenne et notamment la Charte des droits fondamentaux.

Pétition n° 1707/2013

La pétition fait partie d'une campagne et ne porte donc pas sur un cas individuel. L'instigateur, l'Association des amis de McKenzie, située à Londres, est une organisation de bénévoles qui milite pour la suppression du retrait forcé d'enfants de leurs parents. Plusieurs pétitions similaires à celle-ci ont été présentées parallèlement. La pétitionnaire énumère plusieurs cas pour lesquels elle a relevé des problèmes ou des agissements illégaux, notamment par les tribunaux des affaires familiales, la police, les services sociaux, les psychologues et les psychiatres, les hôpitaux et les écoles.

Pétition n° 1847/2013

Le pétitionnaire se plaint du fait que les autorités britanniques lui ont retiré la garde de son fils (né le 16.10.2002), un ressortissant néerlandais, contre son gré et contre la volonté de son fils. Le pétitionnaire affirme qu'il élève son enfant seul et qu'il ignore où se trouve la mère de l'enfant. La langue maternelle du garçon est le russe et il est de confession juive. Selon le pétitionnaire, son fils a perdu tout contact avec sa religion et ne parle plus le russe. Le pétitionnaire estime que cette garde est contraire à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux et à la directive 2000/43/CE.

Pétition n° 1852/2013

La pétition, identique à la pétition 1655/2013, a été déposée par la fille de la pétitionnaire.

Pétition n° 2287/2013

La pétitionnaire est une citoyenne lituanienne qui est venue au Royaume-Uni pour travailler et étudier. La garde de sa fille lui a été retirée et celle-ci a été placée dans une famille d'accueil, parce que la pétitionnaire avait un problème de boisson. Les services sociaux lui ont promis que si elle parvenait à régler son problème d'alcool, l'enfant reviendrait vivre chez elle. Un test capillaire a démontré qu'elle avait surmonté son problème d'alcool, mais le juge a estimé que le test n'était pas concluant et que l'enfant ne pouvait pas revenir vivre avec elle. La pétitionnaire déplore que l'enfant, qui vient d'une famille catholique pratiquante, a été placée dans une famille d'accueil anglaise végétarienne et non religieuse, qui possède des traditions et des habitudes complètement différentes. Elle craint que l'enfant ne finisse par perdre sa nationalité ainsi que les liens avec sa famille élargie et son passé lituaniens. La pétitionnaire estime que les autorités du Royaume-Uni n'ont pas tenu compte de l'identité nationale de l'enfant, de sa langue ou de ses convictions religieuses (par exemple, elle n'a pas pu faire la communion catholique). Elle affirme que les mesures prises par les autorités du Royaume-Uni sont contraires à la convention européenne des droits de l'homme.

Pétition n° 2473/2013

Cette pétition contient d'autres informations sur l'objet de la pétition n° 2287/2013 et n'aurait pas dû être enregistrée comme une pétition distincte. La pétitionnaire fournit des informations plus récentes sur la situation de sa fille et la sienne et réitère ses réclamations à l'encontre des autorités du Royaume-Uni.

Pétition n° 2498/2013

Les services sociaux britanniques ont éloigné les enfants de la pétitionnaire pour des raisons qu'elle n'accepte pas. La pétitionnaire décrit en détail ses différends avec plusieurs institutions à ce sujet. Elle joint également de la documentation détaillée.

Pétition n° 2543/2013

La pétitionnaire se plaint de la conduite d'un employé des services sociaux qui a, selon elle, formulé des accusations mensongères d'abus sexuels commis sur un enfant handicapé mental. Ces abus auraient été commis par un ou plusieurs membres de la famille de l'enfant. La pétitionnaire explique également la procédure judiciaire ayant découlé de ces accusations, au cours de laquelle un psychologue connaissant l'enfant de longue date a été ignoré, alors que le rapport d'un psychologue qui n'a vu l'enfant que pendant deux heures après sa prise en charge, a été au centre de l'attention. Peu de temps avant l'ouverture d'une autre procédure judiciaire, l'accusation d'abus sexuels a été retirée et remplacée par une accusation de négligence. Si la famille présente une demande pour se rendre à l'étranger avec l'enfant, la mère et l'enfant doivent remettre leur passeport en raison du risque d'enlèvement de l'enfant. Selon la pétitionnaire, les services sociaux avaient d'emblée l'intention de maintenir l'enfant sous la surveillance de l'État et de ne jamais le laisser rentrer chez lui. Tous les efforts des services sociaux visaient par conséquent à rompre les liens entre l'enfant et sa famille, notamment en réduisant la fréquence des visites d'une fois par semaine à une fois par mois.

Pétition n° 2546/2013

La pétitionnaire déclare que la police et les services sociaux de Brent (Royaume-Uni) lui ont enlevé son fils sans décision de justice. Selon les services sociaux, l'enfant n'allait pas à l'école. La pétitionnaire déclare que cette situation est due à la santé de l'enfant et qu'ils ont entre-temps trouvé une école près de chez eux. La pétitionnaire accuse un employé des services sociaux de violence à l'égard de la grand-mère de l'enfant. La pétitionnaire et son enfant ne vivent plus avec le père de l'enfant, qui maltraitait celui-ci. La pétitionnaire et son enfant ont quitté la Lituanie et ont déménagé au Royaume-Uni en raison des menaces du père. Les services sociaux britanniques, qui avaient été informés de la situation, ont pourtant insisté pour qu'un contact soit maintenu entre l'enfant et le père. La pétitionnaire se plaint également que son fils ne puisse plus parler sa langue maternelle, le lituanien, et qu'elle ne puisse pas, elle non plus, lui parler dans cette langue. La pétitionnaire considère qu'il s'agit d'une violation de ses droits humains et de ceux de son fils. La pétitionnaire affirme également que son fils ne reçoit pas les soins médicaux dont il a besoin. En outre, les autorités britanniques veulent qu'elle et son fils rentrent en Lituanie pour que son fils puisse reprendre contact avec son père. La pétitionnaire prie par conséquent le Parlement européen de bien vouloir lui apporter son aide.

Pétition n° 0063/2014

La pétitionnaire écrit au nom de sa fille, qui vit à Londres avec son fils de 6 ans. Dans sa lettre, la pétitionnaire décrit comment l'enfant a été retiré à ses parents sans leur consentement. Elle y joint un lien vers une vidéo de la visite de travailleurs sociaux accompagnés de la police dans la maison de la fille de la pétitionnaire, à Londres. La visite a eu lieu le 4 septembre et, le 23 septembre, l'enfant a été retiré de force à sa mère. D'après la vidéo, il semble que la mère était trop récalcitrante et refusait de coopérer avec les services sociaux. La pétitionnaire, au contraire, estime que la police s'est montrée brutale et a retiré illégalement l'enfant à sa mère. Elle sollicite l'aide du Parlement européen.

Pétition n° 0344/2014

La pétitionnaire explique qu'elle vivait avec sa fille au Royaume-Uni. Sa petite-fille, Megan, est née en avril 2012, avec la nationalité britannique et bulgare. Les autorités britanniques ont décidé que la garde de Megan devait être confiée à une personne qui, selon la pétitionnaire, peut avoir un comportement agressif. La pétitionnaire et son mari, en tant que grands-parents, ont demandé aux autorités britanniques de leur confier la petite fille, mais leur demande a été rejetée. La pétitionnaire accuse les autorités britanniques de violer ses droits fondamentaux et demande l'aide du Parlement européen.

2. Recevabilité

Pétitions n° 1655/2013, 1707/2013, 1852/2013, 2287/2013 et 2473/2013, déclarées recevables le 19 mars 2014.

Pétition n° 1847/2013, déclarée recevable le 8 juillet 2014.

Pétition n° 2498/2013, déclarée recevable le 23 octobre 2014.

Pétitions n° 2543/2013 et 2546/2013, déclarées recevables le 24 octobre 2014.

Pétition n° 0063/2014, déclarée recevable le 19 décembre 2014.

Pétition n° 0344/2014, déclarée recevable le 1^{er} janvier 2015.

La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission à la pétition^o 1707/2013, reçue le 27 juin 2014

Comme il a déjà été rappelé au cours de la réunion de la commission des pétitions du 19 mars 2014, la Commission connaît les particularités de la politique en matière d'adoption appliquée au Royaume-Uni. Ce pays est renommé pour son taux élevé constant d'adoptions nationales d'enfants non apparentés, dont la plupart concernent actuellement l'adoption d'enfants avec des «besoins particuliers» par l'intermédiaire du système d'aide à l'enfance. Une majorité de ces enfants sont adoptés sans le consentement des parents biologiques. À ces égards, le modèle d'adoption nationale au Royaume-Uni ressemble davantage au modèle américain qu'à celui du continent européen, où le taux d'adoption nationale tend à être moins élevé et dans lequel des obstacles juridiques s'opposent à l'adoption sans consentement parental.

Il n'existe actuellement aucune législation de l'Union européenne sur l'adoption, laquelle est réglementée par les législations nationales et certaines conventions internationales.

En vertu des traités¹ sur lesquels se fonde l'Union européenne, la Commission n'a généralement pas le pouvoir d'intervenir auprès des États membres. Elle ne peut le faire que si une question relevant de la législation de l'Union européenne est soulevée.

Les faits décrits par la pétitionnaire se rapportent aux interventions des autorités britanniques compétentes sur des questions de responsabilité parentale et à des décisions en matière d'adoption, ainsi qu'au placement d'un enfant en foyer d'accueil. Cependant, le droit européen, tel qu'il est conçu actuellement (notamment le règlement (CE) n° 2201/2003, 'règlement Bruxelles II bis'), traite uniquement des questions de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre. En particulier, l'octroi de droits de garde ou de droits de visite, les modalités de l'exercice de ceux-ci ainsi que le rôle des services sociaux et de protection de l'enfance ne sont pas régis par le droit de l'Union. De plus, ce règlement exclut spécifiquement l'adoption de son champ d'application matériel.

La Commission a récemment lancé une consultation publique sur la révision du règlement Bruxelles II bis susmentionné (<http://ec.europa.eu/eusurvey/runner/BXLIIA>), qui durera également jusqu'à la mi-juillet 2014.

Enfin, il n'est possible d'invoquer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que lorsque les États membres appliquent le droit de l'Union, ce qui n'est pas le cas ici pour les raisons susmentionnées. En l'absence de lien avec le droit de l'Union, il relève de la compétence des États membres, y compris de leurs autorités judiciaires, d'assurer que les droits fondamentaux soient effectivement respectés et protégés conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

¹ Traité sur l'Union européenne et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les parents concernés devraient demander réparation au niveau national, par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes.

Si les parents concernés estiment que les cas d'adoption sans consentement parental peuvent impliquer une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (par exemple, l'article 8–'Droit au respect de la vie privée et familiale'), ils peuvent porter l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, après avoir épuisé toutes les voies de recours national disponibles au Royaume-Uni, et dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur définitive de la décision nationale.

Conclusions

À la lumière de ce qui précède, la Commission n'est pas en mesure d'assurer le suivi de cette question.

4. Réponse de la Commission, reçue le 27 mai 2014

Pétitions n° 2287/2013 et 2473/2013

La pétitionnaire affirme que la décision des services de protection de l'enfance du Royaume-Uni de placer sa fille à long terme sur la base d'un problème présumé d'alcoolisme de la pétitionnaire viole les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (respect de la vie privée et familiale) de la convention européenne des droits de l'homme (équivalents aux articles 47 et 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Les compétences de la Commission concernant les actes et manquements des États membres se limitent à surveiller l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne (cf. article 17, paragraphe 1, du traité UE).

D'après les informations fournies par la pétitionnaire, il ne semble pas que la pétition, telle qu'elle est présentée, fasse référence à des actes spécifiques des services de protection de l'enfance du Royaume-Uni entrant dans le cadre de l'application de la législation de l'Union.

En ce qui concerne l'applicabilité de la charte, celle-ci ne s'applique pas à chaque situation de violation présumée des droits fondamentaux. Conformément à l'article 51, paragraphe 1, la charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

Dans les pétitions à l'examen, les services de protection de l'enfance du Royaume-Uni n'ont fait qu'appliquer le droit national de ce pays. Il n'y a pas de lien avec l'application du droit de l'Union dans le cas présent, la charte ne s'applique donc pas.

Cela ne signifie pas qu'il existe une lacune en termes de protection des droits fondamentaux au Royaume-Uni. Dans de telles situations, il relève de la compétence du Royaume-Uni, y compris de ses autorités judiciaires, d'assurer que les droits fondamentaux soient effectivement respectés et protégés conformément à la législation nationale et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme.

La pétitionnaire peut demander réparation au niveau national auprès des autorités nationales compétentes, comme un médiateur ou les tribunaux.

En outre, toute personne qui estime que ses droits ou libertés garantis par la convention européenne des droits de l'homme ont été bafoués peut introduire une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, après que tous les recours nationaux ont été épuisés.

En ce qui concerne le fonctionnement des services de protection de l'enfance dans les différents États membres, la Commission élabore actuellement des lignes directrices pour aider les États membres à renforcer leurs systèmes de protection de l'enfance. L'objectif de ces lignes directrices est de trouver des moyens de promouvoir et de favoriser une approche intégrée, et de faciliter la coopération et la coordination entre toutes les agences chargées des questions de protection de l'enfance, en mettant l'accent sur les aspects transfrontaliers. Ces lignes directrices devraient être disponibles à l'automne 2014.

En parallèle à l'élaboration des lignes directrices, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne réalise un recensement des systèmes nationaux de protection de l'enfance dans les 28 États membres de l'Union. Ce recensement sera achevé d'ici juin 2014, et la communication afférente devrait être adoptée au début de l'automne 2014, avant la tenue du Forum européen pour les droits de l'enfant 2014.

Conclusion

Sur la base des éléments fournis dans la pétition, la Commission ne peut examiner cette affaire puisque les actes des services de la protection de l'enfance du Royaume-Uni dans le cas présent ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.

5. Réponse de la Commission, reçue le 27 juin 2014

Pétitions n° 1655/2013 et 1852/2013

La pétitionnaire soutient que, les services de protection de l'enfance et les autorités locales du Royaume-Uni lui ayant interdit de communiquer avec sa fille dans sa langue maternelle (le russe) lors de visites sous surveillance, leur conduite enfreint l'article 3 de la directive relative à l'égalité de traitement et les articles 10, 22, 24 et 32 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par principe, les compétences de la Commission concernant les actes et manquements des États membres se limitent à surveiller l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne (voir article 17, paragraphe 1, du traité UE).

Au vu des informations fournies par la pétitionnaire, il ne semble pas que la pétition, telle qu'elle est présentée, fasse référence à des actes spécifiques des services de protection de l'enfance du Royaume-Uni entrant dans le cadre de l'application du droit de l'Union.

En ce qui concerne plus précisément l'applicabilité de la directive relative à l'égalité de traitement, les actions des autorités publiques, telles que la prise en charge à long terme d'un enfant, ne sont pas des «services» au sens de la directive et ne relèvent pas de la «protection sociale». En effet, cette notion ne saurait être comprise comme couvrant les services de

protection de l'enfance: elle couvre uniquement les mesures dans le domaine de la sécurité sociale et des soins de santé.

Bien que la pétitionnaire appartienne à la minorité russophone de Lettonie, il ressort clairement des circonstances décrites dans la pétition que le traitement discriminatoire allégué ne se fondait pas sur son appartenance à cette minorité.

Dès lors, même si elle pouvait être considérée comme applicable au cas des minorités russophones, la directive relative à l'égalité de traitement ne s'applique pas dans le cas d'espèce.

En ce qui concerne l'applicabilité de la charte, celle-ci ne s'applique pas à chaque situation de violation présumée des droits fondamentaux. Conformément à l'article 51, paragraphe 1, la charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. De plus, l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne précise que «[l]es dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.»

Dans les pétitions à l'étude, les services de protection de l'enfance du Royaume-Uni et les autorités locales n'ont fait qu'appliquer le droit national. Il n'y a pas de lien avec l'application du droit de l'Union dans le cas présent, la charte ne s'applique donc pas.

Cela ne signifie pas qu'il existe une lacune en termes de protection des droits fondamentaux au Royaume-Uni. Dans de telles situations, il relève de la compétence du Royaume-Uni, y compris de ses autorités judiciaires, d'assurer que les droits fondamentaux soient effectivement respectés et protégés conformément à la législation nationale et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme.

La pétitionnaire peut demander réparation au niveau national auprès des autorités nationales compétentes, comme un médiateur ou les tribunaux.

En outre, toute personne qui estime que ses droits ou libertés garantis par la convention européenne des droits de l'homme ont été bafoués peut introduire une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, après que tous les recours nationaux ont été épuisés.

En ce qui concerne le fonctionnement des services de protection de l'enfance dans les différents États membres, la Commission élabore actuellement des lignes directrices pour aider les États membres à renforcer leurs systèmes de protection de l'enfance. L'objectif de ces lignes directrices est de trouver des moyens de promouvoir et de favoriser une approche intégrée, et de faciliter la coopération et la coordination entre toutes les agences chargées des questions de protection de l'enfance, en mettant l'accent sur les aspects transfrontaliers. Ces lignes directrices devraient être disponibles à l'automne 2014.

Parallèlement à leur élaboration par la Commission, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne s'emploie à cartographier les systèmes de protection de l'enfance dans l'Union à 28. Ce recensement sera achevé d'ici juin 2014, et la communication afférente devrait être adoptée au début de l'automne 2014, avant la tenue du Forum européen pour les droits de l'enfant 2014.

Conclusion

Au vu des informations fournies par les pétitionnaires, la Commission ne peut poursuivre cette affaire plus avant, étant donné que les actions des services de protection de l'enfance du Royaume-Uni n'entrent pas, dans le cas présent, dans le champ d'application du droit de l'Union.

6. Réponse de la Commission, reçue le 29 avril 2015

Pétitions n° 1847/2013, 2498/2013, 2543/2013 et 2546/2013

Retrait de la garde parentale/adoptions sans le consentement parental

Le droit de la famille et la protection de l'enfance ne relèvent pas de la compétence générale de la Commission, qui n'est donc pas en mesure de se prononcer sur ces cas individuels. Ces cas peuvent faire l'objet d'une procédure judiciaire dans un État membre. La Commission craint que l'audition de certaines pétitions ne soit pas adaptée aux cas faisant l'objet d'un recours juridictionnel à l'échelle nationale et qu'elle suscite de faux espoirs.

Le 15 décembre 2014, la Commission a néanmoins écrit aux autorités britanniques et a demandé des informations sur le fonctionnement du système britannique. Elle attend toujours une réponse.

En Angleterre, lorsqu'un enfant est pris en charge, l'autorité locale doit demander une ordonnance de placement au tribunal. Le tribunal doit avoir l'assurance que l'enfant ne reçoit pas le type de soins qu'il serait raisonnable d'attendre de la part d'un parent et que cette absence de soins est fortement préjudiciable à l'enfant. Un recours contre l'ordonnance de placement peut être déposé sous 21 jours. Une fois l'ordonnance de placement prononcée, l'enfant (et, dans la mesure du possible, les parents) et les autorités locales doivent convenir d'un plan écrit pour répondre aux besoins de l'enfant. Ce plan prévoit que des dispositions soient prises pour maintenir le contact avec les parents, les membres de la famille et les amis. Le lien ci-dessous donne des informations sur les procédures de prise en charge d'un enfant en Angleterre et au Pays de Galles:

http://www.adviceguide.org.uk/england/relationships_e/relationships_looking_after_people_e/children_and_local_authority_care.htm

Ces dernières années, la Commission a prévu un financement dans le cadre du projet prioritaire des droits de l'enfant (programme «Droits fondamentaux et citoyenneté» 2007-2013 et programme «Droits, égalité et citoyenneté» 2014-2020) pour renforcer les capacités du personnel judiciaire et d'autres spécialistes et professionnels (comme les professionnels de la protection de l'enfance) en matière de justice adaptée aux enfants et de droit de l'enfant à être entendu. Lors de la définition des priorités de financement, il est fait référence aux normes internationales pour que les financements de l'Union européenne permettent de mieux appliquer les normes en Europe, notamment la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE), les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et les lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

Le nombre de pétitions concernant la garde parentale et la protection de l'enfant a augmenté et un nombre croissant de cas peut concerner des enfants ou des parents originaires d'un autre

État membre de l'Union européenne.

À l'échelle mondiale, l'accent a de plus en plus été mis sur la nécessité d'adopter une approche systémique concernant la protection de l'enfant, pour veiller à ce que le système réponde aux besoins de tous les enfants au lieu de prévoir des systèmes ciblant des groupes d'enfants spécifiques. C'est dans cet objectif que la Commission prévoit de publier des orientations sur les systèmes intégrés de protection de l'enfant.

Les orientations visent à promouvoir une compréhension commune des résultats que devraient avoir des systèmes intégrés de protection de l'enfant et à mettre en place quelques principes clés (fondés sur les normes européennes et internationales) en fonction desquels l'Union européenne peut agir et agit déjà.

La grande priorité de ces principes est la prévention des violences contre les enfants, ce qui implique une série de mesures et de mécanismes, comprenant des campagnes de sensibilisation, une politique proactive et des programmes d'information sur l'éducation des enfants et le soutien familial, des services sociaux universels et ciblés, etc.

Ces principes porteront aussi sur les aspects transfrontaliers et transnationaux, notamment sur la nécessité de préciser les rôles et les responsabilités, d'établir un contact national pour les aspects transfrontaliers et d'adopter des procédures ou des protocoles pour tous les aspects transfrontaliers.

Aspects concernant la discrimination fondée sur la nationalité, l'origine raciale ou ethnique

La directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 met en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. La directive n'aborde pas les décisions des autorités locales concernant la nécessité de prendre des mesures obligatoires de placement des enfants. Son champ d'application est limité aux secteurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles, de la protection sociale, des avantages sociaux, de l'éducation et des biens et services. Il ne couvre pas la différence de traitement fondée sur la nationalité.

L'article 10 de la charte des droits fondamentaux prévoit la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toutefois, en vertu de l'article 51, paragraphe 1, les dispositions de la charte s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union européenne. Ces quatre pétitions ne concernent pas l'application du droit de l'Union. Le Royaume-Uni n'était donc pas lié par l'article 10 de la charte en ce qui concerne les quatre cas en question.

Conflits familiaux transfrontaliers

Dans le domaine du droit familial, le règlement Bruxelles II bis [règlement (CE) no°2201/2003 du Conseil] s'applique dans ce type de situation au sein de l'Union européenne. Il a été adopté en vue de tenir compte des conséquences de l'éclatement des familles. Il met en place des mécanismes de coopération judiciaire entre les autorités des États membres de l'Union européenne, visant à garantir le principe de sécurité juridique en matière de juridiction, ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions. Il s'applique par exemple aux cas de responsabilité parentale transfrontalière, lorsqu'il faut déterminer le tribunal compétent pour examiner le dossier, ou à un arrêt concernant les droits de garde ou de visite

obtenus dans un État membre et qui doivent être reconnus et appliqués dans un autre État membre. En revanche, l'attribution du droit de garde ou la décision de placer l'enfant dans une famille d'accueil, y compris ses modalités, ne relèvent pas de la compétence de l'Union européenne, car elles portent sur des questions de droit matériel de la famille. Les questions du droit matériel de la famille relèvent de la seule responsabilité des États membres.

Procédures de recours

Les pétitions ne précisent pas toujours si les recours nationaux ont été épuisés; un parent qui a l'impression qu'une décision de justice est injuste ou qui considère que ses droits sont bafoués doit en premier lieu exercer un recours au niveau national.

Normes internationales sur la protection de l'enfant/l'adoption sans le consentement parental¹

Tenant compte des normes internationales, la Commission souligne qu'il est important d'apporter des orientations claires et évolutives aux travailleurs sociaux et aux intervenants en matière de protection de l'enfance concernant les mesures visant à préserver les droits de l'enfant et notamment l'intérêt supérieur de ce dernier.

Les normes internationales n'écartent pas le recours aux adoptions. L'adoption sans le consentement parental fait partie des solutions envisagées pour les enfants privés de soins parentaux. Elle peut constituer la meilleure solution pour certains d'entre eux. L'évaluation de l'intérêt supérieur doit être réalisée au cas par cas et le droit de l'enfant à être entendu doit être respecté. Pour les pays qui n'autorisent pas l'adoption sans le consentement parental, les enfants dont les parents ne peuvent pas s'occuper peuvent passer toute leur enfance dans des institutions ou dans une famille d'accueil, ou souvent dans plusieurs familles d'accueil. Conformément à la convention, l'adoption peut représenter une solution à long terme appropriée pour un enfant.

Article 24 de la Charte:

Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 3 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant: l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (à l'exception de l'adoption, où il doit être la principale considération).

Lors de la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut aussi tenir compte des droits et

¹ Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants

Manuel relatif à la mise en œuvre des lignes directrices des Nations Unies [Cantwell et al (2012)]

intérêts légitimes de toute autre partie (p. ex. les parents, d'autres personnes, des organismes ou l'État lui-même). Si la détermination de «l'intérêt supérieur» implique un choix parmi plusieurs options appropriées et viables pour un enfant, il devrait en principe se porter sur la solution apparaissant comme la plus positive pour l'enfant – dans l'immédiat et à long terme. Chaque décision finale devrait être pleinement conforme à tous les autres droits de l'enfant.

Article 7, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant:
«L'enfant [...] a [...], dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.»

Article 8, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant:
«Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.»

Article 9, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant:
«Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.»

Article 16, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant :
«Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.»

Article 18 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant: «Les États [reconnaissent que] les deux parents ont une responsabilité commune [...]. [...] les États parties accordent l'aide appropriée aux parents [...] dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.»

Article 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant: «Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.»

Article 21 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant

l'adoption: l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière.

Les lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants réglementent la protection de remplacement pouvant aller jusqu'à une décision d'adoption.

Le principe de nécessité (la protection de remplacement est-elle vraiment nécessaire?) comprend le volet «prévention» concernant les mesures en matière de soutien familial, d'éducation des parents, de discrimination, de stigmatisation et de pauvreté. Prévention de l'admission à la protection de remplacement: il s'agit de garantir que les enfants ne font l'objet d'une protection de remplacement que si tous les moyens prévus pour les laisser avec leurs parents ou leur famille élargie ont été étudiés. Il est nécessaire de décourager le recours à la protection de remplacement (par la prévention de l'admission, le soutien parental, l'interdiction de recruter des enfants pour la protection de remplacement, la suppression du système de financement des environnements de protection qui incitent à des placements injustifiés et/ou au maintien des enfants sous protection de remplacement). Les placements doivent être régulièrement réexaminés.

Le principe du caractère approprié de la mesure de protection de remplacement (s'il faut retirer la garde de l'enfant aux parents, il est nécessaire de veiller à ce que la protection soit adaptée à l'enfant): un examen individuel doit être fait au cas par cas pour mettre en rapport les besoins de l'enfant avec l'une des solutions possibles. La priorité doit être donnée aux arrangements familiaux et communautaires, étant entendu que le placement en institution est parfois la solution la plus adaptée (par exemple, si un enfant a été victime d'un environnement familial préjudiciable et ne peut composer avec une famille). Les normes minimales formelles doivent être respectées: respect des obligations relatives aux droits humains, accès complet aux services de base, ressources humaines adaptées, promotion et facilitation de contacts appropriés avec les parents ou d'autres membres de la famille, protection des enfants contre la violence et l'exploitation, procédure d'enregistrement obligatoire des personnes responsables du placement, qui ne peuvent avoir pour objectifs premiers des objectifs de nature politique, religieuse ou économique, mise en place d'un mécanisme indépendant pour effectuer des visites régulières et imprévues. Il est nécessaire de veiller à ce que la prise en charge corresponde aux besoins de l'enfant, ainsi que de prévoir un large éventail de solutions, d'attribuer des missions de contrôle à des professionnels qualifiés, de demander la coopération du responsable du placement pour trouver une solution appropriée à long terme pour chaque enfant. La prise en charge doit faire l'objet d'un examen régulier.

Conclusion

D'après les informations disponibles, souvent limitées, il ne semble pas que les questions qui font l'objet de plainte de la part des pétitionnaires, à savoir les décisions relatives à la prise en charge d'enfants considérés en danger, relèvent des compétences spécifiques de l'Union européenne en vertu du droit européen.

Dans le domaine des droits de l'enfant, la Commission continuera à privilégier le renforcement des capacités et à promouvoir la prévention de la violence contre les enfants, y compris en proposant un meilleur soutien familial et parental.

Dans le cadre de l'examen continu du règlement Bruxelles II bis, la Commission tiendra compte, le cas échéant dans le contexte de la nature de l'instrument, de certains éléments évoqués dans ces pétitions dans le domaine de la coopération judiciaire transfrontalière.

7. Réponse de la Commission, reçue le 29 mai 2015

Pétition n° 0063/2014

Le droit de la famille et la protection de l'enfance ne relèvent pas de la compétence générale de la Commission, qui n'est donc pas en mesure de se prononcer sur ces cas individuels. Par ailleurs, la Commission n'a généralement pas le pouvoir d'intervenir auprès des États membres dans le domaine des droits fondamentaux. Elle ne peut le faire que si une question relevant de la législation de l'Union européenne est soulevée.¹

Sur la base des informations fournies par la pétitionnaire, cela ne semble pas être le cas. Les décisions rendues par des autorités nationales compétentes concernant la responsabilité parentale et la garde, lorsqu'elles ne comportent aucun élément transfrontalier, ne relèvent pas du droit européen. Celui-ci, tel qu'il est conçu actuellement (en particulier le règlement (CE) n° 2201/2003, dit «règlement Bruxelles II bis»), traite uniquement des questions de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre.

Voies de recours possibles pour la pétitionnaire

Il appartient aux autorités nationales de veiller au respect des obligations qui leur incombent en ce qui concerne les droits fondamentaux, qu'ils découlent d'accords internationaux ou de leur propre législation.

La pétition ne précise pas si les recours nationaux ont été épuisés. Un parent qui estime qu'une décision de justice est inique ou considère que ses droits sont bafoués doit en premier lieu exercer un recours au niveau national. Les citoyens peuvent trouver des informations sur les modalités d'introduction d'un recours dans les États membres sur la page du portail européen e-Justice consacrée aux droits fondamentaux².

Par ailleurs, toute personne estimant que ses droits ou libertés, garantis par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont été violés peut déposer une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (Conseil de l'Europe, 67 075 Strasbourg Cedex, France³). Il convient toutefois de rappeler que la Cour ne peut être saisie qu'après épuisement de tous les recours au niveau national.

Activités de la Commission dans le domaine de la protection de l'enfant

¹Conformément à l'article 51, paragraphe 1, la charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Pour de plus amples informations sur la charte et les circonstances dans lesquelles elle s'applique, la section «droits fondamentaux» du site de la direction générale de la justice de la Commission apporte des renseignements complémentaires: http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/index_fr.htm

² https://e-justice.europa.eu/content_fundamental_rights-176-fr.do?init=true.

³ <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra>

Ces dernières années, la Commission a prévu un financement dans le cadre du projet prioritaire des droits de l'enfant (programme «Droits fondamentaux et citoyenneté» 2007-2013 et programme «Droits, égalité et citoyenneté» 2014-2020) pour renforcer les capacités du personnel judiciaire et d'autres spécialistes et professionnels (comme les professionnels de la protection de l'enfance) en matière de justice adaptée aux enfants et de droit de l'enfant à être entendu. Lors de la définition des priorités de financement, il est fait référence aux normes internationales pour que les financements de l'Union européenne permettent de mieux appliquer les normes en Europe, notamment la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE), les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et les lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

À l'échelle mondiale, l'accent a de plus en plus été mis sur la nécessité d'adopter une approche systémique concernant la protection de l'enfant, pour veiller à ce que le système réponde aux besoins de tous les enfants au lieu de prévoir des systèmes ciblant des groupes d'enfants spécifiques. Dans cette optique, le Forum européen pour les droits de l'enfant de 2015 sera axé sur la coordination et la coopération des systèmes intégrés de protection de l'enfance, rappelant les principales normes européennes et internationales qui doivent guider les travaux dans ce domaine.

Conclusion

Sur la base des éléments fournis dans la pétition, la Commission ne peut donner suite à cette affaire, étant donné que cette dernière ne relève pas de sa compétence.

La Commission invite la pétitionnaire à consulter ses réponses communes aux pétitions 2013/1847, 2013/2543, 2013/2546 et 2013/2498, et attire son attention sur le fait qu'elle a écrit aux autorités britanniques le 15 décembre 2014, étant donné le nombre élevé de pétitions reçues concernant des décisions sur la garde des enfants au Royaume-Uni, afin de leur demander des éclaircissements sur le fonctionnement du système britannique. Elle attend toujours une réponse.

8. Réponse de la Commission, reçue le 29 mai 2015

Pétition n° 0344/2014

Conflits familiaux transfrontaliers

Dans le domaine du droit de la famille, le règlement «Bruxelles II bis» (règlement du Conseil (CE) n° 2201/2003) régit les questions de responsabilité parentale qui se posent au sein de l'Union, dans des affaires transfrontalières, c'est pourquoi il s'applique aux affaires transfrontalières de placement dans des familles d'accueil ou en institution, de tutelle ou de curatelle, ou s'agissant d'autres mesures de protection de l'enfant. Néanmoins, tant la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, que celles relatives à l'annulation ou à la révocation de l'adoption, sont exclues du champ d'application du règlement Bruxelles II bis.

Ce règlement a été adopté en vue de tenir compte des conséquences de l'éclatement des familles. Il met en place des mécanismes de coopération judiciaire entre les autorités des États

membres de l'Union européenne, visant à garantir le principe de sécurité juridique en matière de juridiction, ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions. Ce règlement s'applique par exemple aux cas de responsabilité parentale transfrontalière, lorsqu'il faut déterminer le tribunal compétent pour examiner le dossier, ou à un arrêt concernant les droits de garde ou de visite obtenus dans un État membre et qui doivent être reconnus et appliqués dans un autre État membre. En revanche, ni l'attribution du droit de garde, ni la décision de placer l'enfant dans une famille d'accueil, ni encore les mesures de tutelle, y compris leurs modalités, ne relèvent de la compétence de l'Union européenne, car elles portent sur des questions de droit matériel de la famille. Les questions du droit matériel de la famille relèvent de la seule responsabilité des États membres.

À la lumière des faits exposés dans la pétition à l'examen, aucune violation du règlement Bruxelles II bis n'a été relevée.

L'évaluation sociale de la situation de la grand-mère en Bulgarie a été réalisée par un travailleur social britannique à la demande d'un juge britannique, ce qui a supposé une série de visites au domicile de la grand-mère en Bulgarie ainsi que des entretiens approfondis qui ont été menés avec celle-ci à cette occasion. À cet égard, la Commission souhaiterait rappeler que le règlement (CE) n° 1206/2001 relatif à l'obtention de preuves¹ met en place un cadre pour l'obtention de preuves en matière civile ou commerciale. S'agissant de l'interprétation dudit règlement, la CJUE a statué qu'il «n'est applicable, en principe, que dans l'hypothèse où la juridiction d'un État membre décide de procéder à l'obtention des preuves selon l'un des moyens prévus par ce règlement, cas dans lequel elle est tenue de suivre les procédures afférentes à ces moyens» et qu'il «ne régit pas l'obtention transfrontalière des preuves d'une manière exhaustive, mais vise uniquement à faciliter une telle obtention, permettant le recours à d'autres instruments ayant le même objectif». ² La CJUE signale qu'une juridiction nationale souhaitant ordonner une expertise qui doit être effectuée sur le territoire d'un autre État membre n'est pas nécessairement tenue de recourir au moyen d'obtention des preuves prévu par ledit règlement³, dans la mesure où cette expertise n'affecte pas «l'autorité publique de l'État membre dans lequel elle doit avoir lieu, notamment lorsqu'il s'agit d'une expertise effectuée dans des endroits liés à l'exercice d'une telle autorité ou dans des lieux auxquels l'accès ou une autre intervention sont, en vertu du droit de l'État membre dans lequel elle est effectuée, interdits ou ne sont permis qu'aux personnes autorisées»⁴.

Compte tenu de cela, et sur la base des informations fournies, la Commission ne peut pas conclure que, dans le cas d'espèce, l'obtention de preuves s'est effectuée en violation de la législation européenne. Sachant combien il importe d'apporter la sécurité juridique dans ce domaine crucial, les services de la Commission procèdent actuellement à une évaluation dudit règlement, et notamment de son caractère contraignant. Un rapport sur le sujet doit être publié dans le courant de l'année 2015.

¹ Règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

² Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-170/11 Lippens e.a., ECLI:EU:C:2012:540, paragraphes 28 et 33; Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-332/11 *ProRail*, ECLI:EU:C:2013:87, paragraphes 42 et 46.

³ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-332/11 *ProRail*, ECLI:EU:C:2013:87, paragraphe 49.

⁴ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-332/11 *ProRail*, ECLI:EU:C:2013:87, paragraphe 47.

En ce qui concerne la prétendue violation du droit de la pétitionnaire à la libre circulation

En ce qui concerne le point 2, à savoir l'allégation selon laquelle le droit à la libre circulation de la pétitionnaire n'a pas été respecté et que les autorités britanniques l'ont contrainte de signer un accord disant qu'elle ne quitterait pas les Royaume-Uni tant qu'elle s'occupait de sa petite-fille, la Commission souligne que les citoyens européens ne sont pas en mesure de renoncer au droit fondamental de libre circulation et de libre séjour au sein de l'Union. Faute de détails relatifs à la nature de l'accord entre la pétitionnaire et les autorités britanniques, la Commission part de l'hypothèse que la pétitionnaire a accepté de rester sur le territoire britannique pour veiller au bien-être de sa petite-fille, née tout récemment, de façon à ce que celle-ci puisse rester au domicile de ses parents. En effet, si la pétitionnaire ne s'était pas engagée à rester auprès de sa petite-fille et à exercer le rôle de tutrice, les autorités britanniques auraient placé l'enfant dans une structure d'accueil. Il ne semble pas que le droit à la libre circulation de la grand-mère ait été enfreint dans la mesure où celle-ci aurait pu quitter le Royaume-Uni à tout moment. De fait, lorsque la pétitionnaire a dû rentrer en Bulgarie pour s'occuper de ses enfants, sa fille et sa petite-fille ont alors été placées dans un centre d'accueil.

En ce qui concerne l'applicabilité de la Charte aux faits exposés dans la pétition à l'examen

La pétitionnaire invoque plusieurs articles de la Charte dont elle dénonce la violation par les autorités britanniques. Il importe de souligner que, contrairement à la convention européenne des droits de l'homme, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'applique pas à toute situation de violation alléguée des droits fondamentaux. Conformément à l'article 51, paragraphe 1, la charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. De plus, l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne précise que «[l]es dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.»

Dès lors, dans les cas où les États membres ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union, la Charte ne s'applique pas et la Commission ne peut pas se prononcer sur une éventuelle violation de celle-ci.

Dans le cas présent, les décisions des tribunaux britanniques qui sont l'objet de la plainte de la pétitionnaire ont été prises en application du droit matériel de la famille en vigueur au Royaume-Uni. Par l'adoption de ces décisions, il ne s'agissait pas, pour les tribunaux britanniques, de s'acquitter d'une obligation découlant du droit de l'Union, ni d'accorder une protection juridictionnelle des droits conférés par l'ordre juridique européen. C'est pourquoi les droits matériels garantis par la Charte ne sont pas applicables, pas plus que l'article 47 de celle-ci.

Activités de la Commission dans le domaine de la protection de l'enfant

Ces dernières années, la Commission a prévu un financement dans le cadre du projet prioritaire des droits de l'enfant (programme «Droits fondamentaux et citoyenneté» 2007-2013 et programme «Droits, égalité et citoyenneté» 2014-2020) pour renforcer les capacités du personnel judiciaire et d'autres spécialistes et professionnels (comme les professionnels de la protection de l'enfance) en matière de justice adaptée aux enfants et de droit de l'enfant à être entendu. Lors de la définition des priorités de financement, il est fait référence aux normes internationales pour que les financements de l'Union européenne permettent de mieux

appliquer les normes en Europe, notamment la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE), les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et les lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

À l'échelle mondiale, l'accent a de plus en plus été mis sur la nécessité d'adopter une approche systémique concernant la protection de l'enfant, pour veiller à ce que le système réponde aux besoins de tous les enfants au lieu de prévoir des systèmes ciblant des groupes d'enfants spécifiques. Dans cette optique, le Forum européen pour les droits de l'enfant de 2015 portera son attention sur la coordination et la coopération des systèmes intégrés de protection de l'enfance, rappelant les principales normes européennes et internationales qui guident nos travaux.

*Normes internationales sur la protection de l'enfant/l'adoption sans le consentement parental*¹

Tenant compte des normes internationales, la Commission souligne qu'il est important d'apporter des orientations claires et évolutives aux travailleurs sociaux et aux intervenants en matière de protection de l'enfance concernant les mesures visant à préserver les droits de l'enfant et notamment l'intérêt supérieur de ce dernier. Le 15 décembre 2014, la Commission a écrit aux autorités britanniques pour leur demander des précisions, d'une manière générale, concernant les mesures de protection mises en place pour lutter contre la discrimination à l'égard des parents ressortissants de l'Union non britanniques et de leurs enfants, les informations fournies aux parents et aux enfants sur le rôle des services sociaux, les situations dans lesquelles l'usage de l'anglais pourrait être imposé dans le cadre de l'exercice du droit de visite ou dans lesquelles l'utilisation d'autres langues pourrait être interdite, etc. Elle attend toujours une réponse.

En Angleterre, lorsqu'un enfant est pris en charge, l'autorité locale doit demander une ordonnance de placement au tribunal. Le tribunal doit avoir l'assurance que l'enfant ne reçoit pas les soins qu'il serait raisonnable d'attendre de la part d'un parent et que cette absence de soins est fortement préjudiciable à l'enfant. Un recours contre l'ordonnance de placement peut être déposé sous 21 jours. Une fois l'ordonnance de placement prononcée, l'enfant (et, dans la mesure du possible, les parents) et les autorités locales doivent convenir d'un plan écrit pour répondre aux besoins de l'enfant. Ce plan prévoit que des dispositions soient prises pour maintenir le contact avec les parents, les membres de la famille et les amis. Le lien ci-dessous donne des informations sur les procédures de prise en charge d'un enfant en Angleterre et au Pays de Galles:

http://www.adviceguide.org.uk/england/relationships_e/relationships_looking_after_people_e/children_and_local_authority_care.htm

Les normes internationales n'écartent pas le recours aux adoptions. L'adoption sans le consentement parental fait partie des solutions envisagées pour les enfants privés de soins

¹ Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants

Manuel relatif à la mise en œuvre des lignes directrices des Nations Unies [Cantwell et al (2012)]

parentaux. Elle peut constituer la meilleure solution pour certains d'entre eux. L'évaluation de l'intérêt supérieur doit être réalisée au cas par cas et le droit de l'enfant à être entendu doit être respecté. Pour les pays qui n'autorisent pas l'adoption sans le consentement parental, les enfants dont les parents ne peuvent pas s'occuper peuvent passer toute leur enfance dans des institutions ou dans une famille d'accueil, ou souvent dans plusieurs familles d'accueil. Conformément à la convention, l'adoption peut représenter une solution à long terme appropriée pour un enfant.

Article 24 de la Charte:

Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 3 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant: l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (à l'exception de l'adoption, où il doit être la principale considération).

Lors de la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut aussi tenir compte des droits et intérêts légitimes de toute autre partie (p. ex. les parents, d'autres personnes, des organismes ou l'État lui-même). Si la détermination de «l'intérêt supérieur» implique un choix parmi plusieurs options appropriées et viables pour un enfant, il devrait en principe se porter sur la solution apparaissant comme la plus positive pour l'enfant – dans l'immédiat et à long terme. Chaque décision finale devrait être pleinement conforme à tous les autres droits de l'enfant.

Article 7, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant: «L'enfant [...] a [...], dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.»

Article 8, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant: «Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.»

Article 9, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant: «Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.»

Article 16, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant: «Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.»

Article 18 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant: «Les États [reconnaissent que] les deux parents ont une responsabilité commune [...]. [...] les États parties accordent l'aide appropriée aux parents [...] dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.»

Article 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant: «Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.»

Article 21 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'adoption: l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière.

Les lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants réglementent la protection de remplacement pouvant aller jusqu'à une décision d'adoption.

Le principe de nécessité (la protection de remplacement est-elle vraiment nécessaire?) comprend le volet «prévention» concernant les mesures en matière de soutien familial, d'éducation des parents, de discrimination, de stigmatisation et de pauvreté. Prévention de l'admission à la protection de remplacement: il s'agit de garantir que les enfants ne font l'objet d'une protection de remplacement que si tous les moyens prévus pour les laisser avec leurs parents ou leur famille élargie ont été étudiés. Il est nécessaire de décourager le recours à la protection de remplacement (par la prévention de l'admission, le soutien parental, l'interdiction de recruter des enfants pour la protection de remplacement, la suppression du système de financement des environnements de protection qui incitent à des placements injustifiés et/ou au maintien des enfants sous protection de remplacement). Les placements doivent être régulièrement réexaminés.

Le principe du caractère approprié de la mesure de protection de remplacement (s'il faut retirer la garde de l'enfant aux parents, il est nécessaire de veiller à ce que la protection soit adaptée à l'enfant): un examen individuel doit être fait au cas par cas pour mettre en rapport les besoins de l'enfant avec l'une des solutions possibles. La priorité doit être donnée aux arrangements familiaux et communautaires, étant entendu que le placement en institution est parfois la solution la plus adaptée (par exemple, si un enfant a été victime d'un environnement familial préjudiciable et ne peut composer avec une famille). Les normes minimales formelles doivent être respectées: respect des obligations relatives aux droits humains, accès

complet aux services de base, ressources humaines adaptées, promotion et facilitation de contacts appropriés avec les parents ou d'autres membres de la famille, protection des enfants contre la violence et l'exploitation, procédure d'enregistrement obligatoire des personnes responsables du placement, qui ne peuvent avoir pour objectifs premiers des objectifs de nature politique, religieuse ou économique, mise en place d'un mécanisme indépendant pour effectuer des visites régulières et imprévues. Il est nécessaire de veiller à ce que la prise en charge corresponde aux besoins de l'enfant, ainsi que de prévoir un large éventail de solutions, d'attribuer des missions de contrôle à des professionnels qualifiés, de demander la coopération du responsable du placement pour trouver une solution appropriée à long terme pour chaque enfant. La prise en charge doit faire l'objet d'un examen régulier.

Conclusion

Sur la base des informations reçues, la Commission n'est pas en mesure de prendre position par rapport à la situation de la pétitionnaire.

Dans le domaine des droits de l'enfant, la Commission continuera à privilégier le renforcement des capacités et à promouvoir la prévention de la violence contre les enfants, y compris en proposant un soutien familial et parental.

La Commission s'emploie actuellement à réviser le règlement Bruxelles II bis, qui s'applique aux affaires transfrontalières liées à la responsabilité parentale. Elle a adopté un rapport sur la façon dont ce règlement a été appliqué dans la pratique et elle est en train de recueillir des statistiques sur la mise en œuvre du règlement par les États membres, ce qui doit lui servir de base pour décider des modifications et autres mesures à proposer pour rendre l'application du règlement plus efficace, dans un souci de mieux préserver les intérêts de l'enfant, et dans les contacts avec les services de protection de l'enfance. Dans le cadre de la révision actuelle du règlement Bruxelles II bis, et de l'évaluation en cours concernant le règlement sur l'obtention des preuves, la Commission tiendra compte, le cas échéant, en fonction de la nature de l'instrument, de certains éléments évoqués dans la pétition à l'examen dans le domaine de la coopération judiciaire transfrontalière.

9. Réponse de la Commission (REV), reçue le 2 mai 2017

Pétition n° 0063/2014

Les nouvelles informations reçues de la part de la pétitionnaire n'apportent aucun élément nouveau. Les conclusions figurant dans la réponse précédente de la Commission restent donc inchangées.

10. Réponse de la Commission (REV), reçue le 24 juin 2019

Cette communication renvoie au «Suivi de la mission d'information à Londres (5 et 6 novembre 2015) concernant les adoptions sans consentement parental» et notamment aux recommandations adressées à la Commission, ainsi qu'aux questions spécifiques évoquées par M^{me} Mizzi, députée au Parlement européen.

Observations de la Commission

Les questions de droit matériel de la famille de relèvent pas de la compétence de l'Union. Ces aspects sont régis par le droit national et relèvent de la compétence exclusive des États membres; la Commission ne peut contrôler l'application dudit droit par les juridictions nationales.

En ce qui concerne les recommandations de la mission d'information au sujet des recherches relatives aux effets psychologiques de l'adoption sur les enfants, et en gardant à l'esprit que l'adoption est une compétence nationale, la Commission n'a pas entrepris de recherches et ne possède pas de données sur les effets de l'adoption au sein des États membres.

Une étude de 2009, commandée par le Parlement européen, qui porte sur l'adoption internationale dans l'Union européenne fournit quelques informations. Cette étude rappelle que le Royaume-Uni est le seul État membre dans lequel le nombre d'adoptions sans consentement est relativement élevé par rapport à l'Europe continentale. Des études sur les systèmes de protection de l'enfance menées par l'Agence des droits fondamentaux (FRA), dont celles intitulées «Régimes de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux dans l'Union européenne¹», «La tutelle des enfants privés de soins parentaux²» ou encore «Cartographie des systèmes de protection de l'enfance dans l'Union³», fournissent plus d'informations sur le sujet.

L'article 101 de la refonte proposée du règlement Bruxelles II bis⁴ prévoit que les États membres doivent recueillir, le cas échéant, certaines données relatives à des questions relevant du champ d'application du règlement. Cependant, cette disposition ne concerne pas la collecte de données sur toutes les questions de droit de la famille: elle se limite aux questions relevant du champ d'application du règlement, comme le nombre de décisions, de demandes d'exécution ou de refus de reconnaissance, ou encore l'exécution au titre du règlement. La refonte du règlement devrait être adoptée en 2019.

En ce qui concerne, d'une part, les informations relatives aux juridictions nationales des affaires familiales qui mettent systématiquement en œuvre la Convention de Vienne sur les relations consulaires au début des procédures de placement d'un enfant et, d'autre part, la question de savoir si les ambassades ou les représentations consulaires sont informées à temps des affaires transfrontalières impliquant leurs ressortissants, il y a lieu d'observer que les autorités consulaires ne sont pas systématiquement impliquées dans des affaires concernant les placements transfrontaliers d'enfants au sein de l'Union. Il convient de rappeler que l'État membre dans lequel l'enfant réside habituellement est compétent au premier chef pour prendre des mesures en la matière, étant donné que l'affaire est purement nationale (même si

¹ <https://fra.europa.eu/en/publication/2015/guardianship-children-deprived-parental-care>

² <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship>

³ <https://fra.europa.eu/en/publication/2015/mapping-child-protection-systems-eu>

⁴ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *JO L 338 du 23.12.2003, p. 1 à 29.*

l'enfant est d'origine ou de nationalité étrangère).

Cependant, lorsqu'il est question de placer un enfant chez des membres de sa famille résidant dans un autre État membre, la refonte du règlement Bruxelles II bis décrit la mise en place de nouvelles structures permettant de faciliter la coopération entre les autorités nationales quand le tribunal a pris connaissance d'un lien étroit entre l'enfant et un autre État membre. Un considérant sera ainsi ajouté au texte de la refonte. Il fera clairement état d'une notification au poste consulaire de cet État membre, dans les cas où le point b) de l'article 37 de la convention de Vienne sur les relations consulaires est applicable.

Enfin, en ce qui concerne la recommandation sur les lignes directrices relatives à la coordination et à la coopération en matière de systèmes intégrés de protection de l'enfance, la Commission souligne que les 7^e, 8^e et 9^e Forums européens pour les droits de l'enfant avaient pour thème la coordination et la coopération des systèmes de protection de l'enfance et rappelaient les principales normes européennes et internationales qui guident le travail de la Commission. Le document de base en vue du 9^e Forum énumérait 10 principes applicables aux systèmes intégrés de protection de l'enfance¹. Ces principes concernent, entre autres, la nécessité de renforcer les mesures de prévention de manière à éviter, dans la mesure du possible, qu'un enfant soit séparé de ses parents, mais aussi la nécessité d'une coordination et d'une coopération entre les systèmes nationaux de protection de l'enfance.

Ces dernières années, la Commission a prévu un financement dans le cadre du programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour renforcer les capacités du personnel judiciaire et d'autres spécialistes et professionnels, tels que les professionnels de la protection de l'enfance et de la justice adaptée aux enfants. Lors de la définition des priorités de financement, les normes internationales, associées aux dix principes relatifs aux systèmes intégrés de protection de l'enfance, servent d'orientation.

Conclusion

La Commission ne peut donner suite à la question évoquée dans les pétitions, étant donné qu'elle ne relève pas de sa compétence. La Commission continuera à donner la priorité au renforcement des capacités des autorités judiciaires et de protection de l'enfance en matière de droits de l'enfant.

¹https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/10_principles_for_integrated_child_protection_systems_en.pdf